

Paris, le 8 septembre 2016

Objet : Certificat médical et loi n°2016-41 du 26 janvier 2016

Mesdames et Messieurs les présidents de ligue, comité départemental, club

En adoptant la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, le législateur a souhaité une simplification concernant les dispositions relatives au certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive.

Afin de répondre à cet objectif de simplification, le décret n°2016-1157 du 24 août 2016 fixe à **3 ans la fréquence à laquelle un nouveau certificat médical est exigé pour le renouvellement de la licence.**

Ce décret est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Désormais toute personne souhaitant renouveler sa licence devra présenter, tous les 3 ans, un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique **en compétition** de la course d'orientation.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, les licenciés qui solliciteront le renouvellement de leur licence devront présenter une attestation justifiant qu'ils auront répondu négativement à chaque rubrique d'un questionnaire de santé (ce questionnaire n'est pas encore validé à ce jour).

Cette attestation devra être présentée à chaque renouvellement de la licence pendant une période de 3 ans, qui court à compter de la date de présentation du dernier certificat médical.

Au terme de ces 3 ans, un nouveau certificat médical devra être présenté.

**Entre le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et le 1<sup>er</sup> juillet 2017, il est possible de solliciter un renouvellement de licence sans présentation d'un certificat médical** (ni de l'attestation justifiant avoir répondu négativement à chaque rubrique d'un questionnaire de santé) **dès lors qu'un certificat médical aura été présenté à l'occasion de la saison 2016**, sous réserve de la validation du nouveau règlement médical par le ministère des sports. (\*)



**A retenir :**

- A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 :
- ✓ L'obtention d'une licence (cas d'un nouveau licencié) est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'1 an attestant l'absence de contre-indication à la pratique **en compétition** de la course d'orientation.
  - ✓ Le renouvellement de la licence est subordonné à la présentation tous les 3 ans d'un certificat médical datant de moins d'1 an attestant l'absence de contre-indication à la pratique **en compétition** de la course d'orientation (exception pour la période entre le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et le 1<sup>er</sup> juillet 2017 voir (\*) plus haut).
  - ✓ La participation chronométrée à une compétition organisée par la FFCO ou autorisée par la FFCO est subordonnée :
    - Soit à la présentation d'une licence annuelle compétition délivrée par la FFCO
    - Soit à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'1 an le jour de l'inscription à la compétition attestant de l'absence de contre-indication à la pratique **en compétition** de la course d'orientation.

Espérant que ce courrier réponde aux interrogations que vous auriez pu avoir, nous vous souhaitons une bonne rentrée et comptons pleinement sur votre engagement afin d'accueillir de nombreux nouveaux licenciés au sein de vos structures.

Bien sportivement,

Michel EDIAR  
Président

